

DEPARTEMENT  
DE L'AUBE  
Arrondissement de Troyes  
**MAIRIE DE**  
**10120 SAINT-POUANGE**

ARRETE N° 2023-64



PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU BOULODROME  
DE LA COMMUNE DE SAINT-POUANGE

**Le Maire de la commune de Saint-Pouange,**

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2214-41 ;

**VU** le Code Rural et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-11 à L. 211-21 ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

**VU** le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 sur la lutte contre le bruit ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et les horaires d'ouverture du site du boulodrome situés rue du Lavoir à Saint-Pouange et ce, pour la sécurité et la tranquillité des usagers ;

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-86 du 24 juin 2020.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation du boulodrome est réservée au jeu de boules.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et accepter toutes les conditions.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et accepter toutes les conditions.

Toute autre activité à laquelle le boulodrome n'est pas destinée est interdite.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

### **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture sont de 9h00 à 22h00.

### **Article 4 :**

Il est formellement interdit :

- de manger, boire, fumer,
- de pique-niquer avec du matériel de camping,
- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles sont prévues,
- de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'utiliser les installations lorsqu'elles sont mouillées ou en cas de gel ou de neige.

Les utilisateurs doivent veiller à placer leur détritrus dans les poubelles situées sur le site.

Les utilisateurs doivent :

- respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, sont interdits : l'utilisation des appareils sonores, instruments de musique, etc., ainsi que l'usage de tous engins dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.).
- veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.
- placer leur détritrus dans les poubelles situées sur le site.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le boudrome.

### **ARTICLE 5 :**

Toute dégradation accidentelle des installations devra être le plus vite possible déclarée auprès du secrétariat de mairie qui délivrera un récépissé de la déclaration.

### **ARTICLE 6 :**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

### **Article7 :**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives ...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

### **Article 8 :**

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- A partir d'un téléphone portable : 112
- Police nationale : 17.

### **ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Pouange.

**ARTICLE 11 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Aube
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou d'affichage.



OLIVIER DUQUESNOY

OLIVIER DUQUESNOY  
2023.07.21 16:29:48 +0200  
Ref:20230720\_173003\_1-1-S  
Signature numérique  
le Maire